



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35751

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'accès à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) pour les salariés exerçant dans les entreprises de calorifugeage interne. En effet, la circulaire DRT 2003/15 indique que « l'activité de calorifugeage interne ne peut être systématiquement retenue » pour accéder au dispositif prévu par l'article 41 de la loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999, tout en reconnaissant cependant que « l'accès au dispositif a été élargi à titre individuel », ce qui revient à reconnaître de fait l'existence d'un risque d'exposition à l'amiante des salariés dans ces entreprises. Il souhaite donc savoir s'il entend, dans un souci de clarté et de justice, étendre à tous les salariés des entreprises de calorifugeage interne les bénéfices du dispositif CAATA. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du gouvernement a été appelée sur les demandes d'inscription d'établissements sur les listes ouvrant droit au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et sur l'inquiétude des salariés informés d'une circulaire émanant des services compétents, qui évoque l'activité de calorifugeage interne. Un projet de circulaire traitant d'aspects de fond et de procédure a été soumis à la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie lors de sa séance du 5 novembre 2003. A l'issue de cette consultation, la circulaire DRT n° 2004/03 du 6 février 2004 relative à la procédure applicable en matière de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a fait l'objet d'une diffusion aux services déconcentrés du ministère chargé du travail. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur une liste fixée par arrêté. Elles ont retenu les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. C'est pourquoi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. En revanche, il n'est pas envisageable d'étendre le champ défini par la loi. Enfin, depuis l'intervention d'un arrêté du 3 décembre 2001, tous les salariés qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent

bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexés aux arrêtés ministériels. Dans ce cas, tout salarié ou ancien salarié peut, à titre individuel dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35751

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1935

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5585